

Et les dits défendeurs, l'Hon. J. A. Chapleau et l'Hoñ W.W. Lynch, sans entrer dans le mérite de la cause, disent pour exception déclinatoire que c'est mal à propos qu'ils ont été assignés devant ce tribunal, pour entr'autres raisons les suivantes :

1º Parce qu'il appert par le bref et la déclaration en cette cause que les dits défendeurs sont poursuivis en cette cause en leur qualité de commissaire des chemins de fer de la province de Québec, savoir le premier, l'Hon. J. A. Chapleau, comme ayant été tel commissaire, et le second, l'Hon. W. W. Lynch, comme étant tel commissaire lors de l'institution de la présente action ; et que c'est contre les dits deux défendeurs en cette qualité seulement que la présente action est dirigée et intentée, et non pas en leur qualité personnelle ;

2º Que comme tels les dits deux défendeurs ne peuvent pas être poursuivis ou amenés devant cette Honorable Cour et qu'ils ne sont pas soumis à sa juridiction, hors les cas de fraude, malversation ou délit, lesquels ne sont pas allégués en cette action ;

3º Parce que comme commissaires des chemins de fer de la province de Québec ils sont membres du Conseil Exécutif de la dite province et aviseurs du chef de l'Etat, le Lieutenant-Gouverneur de la province ;

4º Parce que dans leurs actes officiels ou ministériels ils n'agissent pas en leur nom personnels, mais comme les procureurs ou mandataires du gouvernement de cette province ;

5º Parce qu'en cette qualité ils ne sont responsables de leurs actes qu'à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur et à la Législature de la province ;

6º Parce que la déclaration en cette cause fait voir que c'est pour et au nom de Sa Majesté notre Souveraine, que les défendeurs, les honorables Chapleau et Lynch, ont accompli les actes dont le demandeur se plaint, et que ces défendeurs ne peuvent être amenés devant cette Honorable Cour pour des actes dans lesquels ils n'ont été qu'aviseurs ou mandataires de Sa Majesté.